



STATUTS DE L'ASSOCIATION

COMPAGNIE FONDAMENTALE

DES CHEVALIERS ET ARCHERS D'AMIENS

Article 1^{er} : Objet - Siège

L'association ayant pour titre « COMPAGNIE FONDAMENTALE DES CHEVALIERS ET ARCHERS D'AMIENS » également dénommée « Compagnie d'Arc d'Amiens » fondée en 1803 et déclarée à la préfecture d'Amiens sous le n° 00015 le 16 mai 1904 (Journal Officiel du 16 mai 1904) a pour objet la pratique du Tir à l'Arc régie par la Fédération Française de Tir à l'Arc, en loisir ou en compétition.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à AMIENS (15 rue de Lannoy). Il pourra être transféré en tout lieu de cette commune par simple décision du comité directeur après ratification par la plus proche assemblée générale.

Article 2 : Affiliation.

L'Association est affiliée à la Fédération Française de Tir à l'Arc.

Elle s'engage :

- a. A se conformer entièrement aux statuts et aux règlements de la Fédération dont elle relève ainsi qu'à ceux de leurs comités régionaux et départementaux.
- b. A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par l'application des dits statuts et règlements.

Article 3 : Admission - Membres.

L'association se compose de :

- a. membres d'honneur
- b. membres honoraires
- c. membres bienfaiteurs
- d. membres actifs ou adhérents

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admissions présentées.

En adhérant à l'association, les adhérents s'engagent à respecter la liberté d'opinion des autres membres et s'interdisent toute discrimination sociale, religieuse ou politique.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de droit d'entrée et de cotisations.

Sont membres honoraires les membres actifs qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisations.

Sont membres bienfaiteurs les personnes qui versent une cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale.

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser un droit d'entrée et annuellement une cotisation dont les montants seront fixés par l'assemblée générale.

Article 4 : Radiation.

La qualité de membre se perd :

- a. par le décès,
- b. par la démission écrite du membre,
- c. du fait du non paiement de la cotisation annuelle constaté au 1^{er} janvier,
- d. par la radiation pour motif grave, votée par le comité directeur à la majorité des deux tiers des membres présents, le membre ayant été prié par écrit de se présenter devant le conseil pour fournir des explications. Pourront être considérés comme motifs graves tous actes ou conséquences de ces actes imputables à une ou plusieurs personnes de l'association ou directement liées à celle-ci et qui portent un préjudice réel au patrimoine de l'association, à son activité, à son image ou à ses membres. La violation délibérée des présents statuts sera considérée comme étant un motif grave pouvant entraîner radiation.

Article 5 : Ressources.

Les ressources de l'association comprennent :

- a. Le montant des droits d'entrée et cotisations des membres de l'association dont le montant est fixé par l'assemblée générale,
- b. Les dons manuels effectués au profit de l'association,
- c. Les subventions de l'état, de la région, des départements, communes, collectivités locales et autres structures publiques ou assimilées et habilitées à verser des subventions, au niveau local, national ou international,
- d. Tout produit issu de l'activité de l'association, dans le cadre restreint de son objet social, comme par exemple les démonstrations et initiations au tir à l'arc à des associations, entreprises, comités d'entreprise, établissements d'enseignement,
- e. Accessoirement, l'association se réserve le droit de mettre en place toute action ayant un lien direct ou indirect avec son objet social et susceptible de lui procurer les ressources complémentaires nécessaires à la réalisation du susdit objet social.

Article 6 : Comité directeur.

L'association est dirigée par le conseil de membres élus au scrutin secret pour quatre années par l'assemblée générale. Il est composé de six membres minimums et de douze membres maximums.

Est éligible au comité directeur toute personne de nationalité française, âgée de dix huit ans au moins au jour de l'élection, membre actif de l'association depuis plus de douze mois et à jour de ses cotisations. Les membres sont rééligibles.

Dans le cadre de l'égal accès des femmes et des hommes au conseil, les sièges sont attribués au prorata du nombre de membres actifs de chaque sexe. Les postes non comblés pourront l'être par tout autre candidat du sexe opposé élu à la majorité absolue.

Est électeur tout membre actif, âgé de seize ans au jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis plus de douze mois. Pour les membres de moins de seize ans au jour de l'élection et ayant adhéré à l'association depuis plus de douze mois, est électeur le représentant légal désigné le jour du paiement de sa cotisation.

Le vote par procuration est autorisé dans la limite de deux procurations par électeur. Le vote par correspondance n'est pas admis.

Pour être élu, la majorité absolue est requise. La majorité relative ne sera utilisée que pour atteindre le nombre minimum de six membres devant composer le comité directeur.

En cas de vacance et si le nombre de membres est compris entre six et douze, le comité directeur se réserve le droit d'ouvrir à candidature les postes laissés vacants entre deux mandats aux assemblées générales ordinaires. Si le nombre de membres vient à être inférieur à six, le comité directeur doit pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres. Il peut procéder à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Le mandat des membres ainsi élus prend fin à l'époque où devait normalement expirer celui de l'ensemble des membres du comité directeur.

Le comité directeur choisit chaque année parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- a. Un capitaine (président)

- b. Un lieutenant (1^{er} vice-président)
- c. Un sous-lieutenant, porte drapeau (2^{ème} vice-président)
- d. Un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint
- e. Un trésorier et, s'il y a lieu, un trésorier adjoint.

Article 7 : Réunion du comité directeur.

Le comité directeur se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est nécessaire, sur convocation du président ou sur la demande du quart de ses membres.

Pour la validité des décisions, la présence de la moitié des membres du comité directeur est nécessaire. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès verbal des séances. Les procès verbaux sont signés par le président et le secrétaire et consignés dans un registre.

Article 8 : Pouvoirs du comité directeur.

Le comité directeur est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les assemblées générales. Il peut autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire. Il se prononce sur toutes les admissions des membres de l'association et confère les éventuels titres de membres d'honneur et honoraires. C'est lui également qui prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres. Il surveille notamment la gestion des membres du bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut, en cas de faute grave, suspendre les membres du bureau à la majorité. Il fait ouvrir tous comptes en banque, aux chèques postaux et auprès de tous autres établissements de crédit, effectue tous emplois de fonds, contracte tous emprunts hypothécaires ou autres, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions et transcriptions utiles. Il autorise le président et le trésorier à faire tous actes, achats, aliénations et investissements, reconnus nécessaires à la poursuite de son objet. Il nomme et décide de la rémunération du personnel de l'association.

Article 9 : Assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelques titres qu'ils y soient affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au mois de janvier.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du président. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Le président, assisté des membres du comité, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan et le budget prévisionnel à l'approbation de l'assemblée. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement si nécessaire, au scrutin secret, des membres du comité sortants. Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres électeurs est nécessaire.

Si le quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée au plus tard dans les sept jours suivants, qui délibère quelque soit le nombre des membres présents.

Les délibérations de l'assemblée sont prises à la majorité des voix des membres électeurs présents ou représentés à l'assemblée.

Article 10 : Assemblée générale extraordinaire.

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres actifs, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire suivant les formalités prévues à l'article 9.

Article 11 : Règlement intérieur.

Le règlement intérieur est préparé par le comité directeur et adopté par l'assemblée générale. Il s'impose à tous les membres de l'association.

Article 12 : Modification.

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale, dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du comité directeur ou sur proposition du dixième des membres actifs.

L'assemblée doit se composer du quart au moins des membres actifs.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau et au plus tard dans les sept jours suivants. Elle peut alors délibérer quelque soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres électeurs présents ou représentés à l'assemblée.

Article 13 : Dissolution.

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet doit comprendre plus de la moitié des membres actifs.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau et au plus tard dans les sept jours suivants. Elle peut alors délibérer quelque soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres électeurs présents ou représentés à l'assemblée.

En cas de dissolution, prononcée par l'assemblée générale, un ou plusieurs commissaires sont nommés par celle-ci. L'actif net est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901, à une ou plusieurs associations. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Article 14

Les statuts ainsi que les modifications apportées sont communiqués au service départemental de la jeunesse et des sports.

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale, tenue à : Amiens

le : 27 janvier 2007

sous la présidence de : Paul Foulon

assisté de : Elise Moerman

Le président,

La secrétaire,

Cachet de l'Association :